



MAIRIE DE  
**POMMEUSE**  
77515 POMMEUSE

# COMMUNE DE POMMEUSE

Arrêté temporaire : n°PM 2022/70

Objet : **La circulation et le stationnement seront réglementés au niveau des travaux situés Sente des Jardins à partir du lundi 16 mai 2022 jusqu'au samedi 21 mai 2022.**

Ref : PM/CDC/FB/PL/NM

Le Maire de la Commune de POMMEUSE,  
Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des Collectivités Territoriales et notamment son article 63,  
Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L2213-1 et L2213-2,  
Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,  
Vu le Code de la Route et notamment son article R417-10, R325-1 et R413-17,  
Vu les Arrêtés Ministériels relatifs à la signalisation routière,  
Vu la demande de la société **WIAME VRD sise ZAC du Hainault - Sept Sorts 77260 LA FERTE SOUS JOUARRE** en date du 13/05/2022  
Considérant que pour permettre l'exécution de travaux sur la voie publique, il est nécessaire de réglementer la circulation routière, le stationnement pour la sécurité du public et pour éviter tout risque d'accident.

## ARRETE :

**Article 1 :** Afin de permettre à la société de réaliser les travaux en toute sécurité, la circulation sera alternée par signaleurs muni de piquet K10 ou par feux tricolores et le stationnement sera considéré comme gênant sente des Jardins sur notre commune au niveau du chantier, du lundi 16 mai 2022 au samedi 21 mai 2022. Un aménagement pour la sécurité et le passage des piétons sera à mettre en place par ladite société.

**Article 2 :** La vitesse sera limitée à 30km/h pendant la durée des travaux.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera affiché au niveau des travaux par la société, **WIAME VRD sise ZAC du Hainault - Sept Sorts 77260 LA FERTE SOUS JOUARRE**, huit jours avant le début des travaux.  
La signalisation routière sera installée par ladite société.

**Article 4 :** Toutes contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur. Les véhicules se trouvant en stationnement gênant selon l'article R417-10 et R325-1 du Code de la Route, feront l'objet d'une verbalisation et d'une procédure d'enlèvement et de placement en fourrière par un fourrier agréé. Tous véhicules roulant à une vitesse excessive seront verbalisés selon l'article R413-7 du Code de la Route.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de MELUN (77) dans un délai de 2 mois.

**Article 6 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant du Commissariat de Police de COULOMMIERS,
- Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs Pompiers de FAREMOUTIERS,
- La Police Municipale de POMMEUSE,
- La société **WIAME VRD**

Chacun est chargé en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à POMMEUSE le vendredi 13 mai 2022

Pour le Maire empêché,  
Christophe DE CLERCK

Lysiane FINOT,  
Première Adjointe,

